RÈGLEMENT (CE) Nº 2088/2004 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2004

modifiant le règlement (CE) nº 2497/2001 et le règlement (CE) nº 2597/2001 en ce qui concerne les contingents tarifaires applicables à certains poissons et produits de la pêche originaires de Croatie et à certains vins originaires de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne [1], et notamment son article 57, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie [2], et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) nº 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine [3], et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision 2004/778/CE du 11 octobre 2004 [4], le Conseil a conclu un protocole à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, ci-après dénommé «le protocole d'élargissement». Ce protocole s'applique à titre provisoire à compter du 1er mai 2004.

(2) Par sa décision du 22 novembre 2004 [5], le Conseil a autorisé la signature et prévu l'application provisoire, à compter du 1er mai 2004, d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, ci-après dénommé «le protocole d'élargissement».

(3) Les deux protocoles d'élargissement prévoient de nouveaux contingents tarifaires et modifient les contingents tarifaires fixés par le règlement (CE) nº 2497/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons et produits de la pêche originaires de la République de Croatie [6], d'une part, et par le règlement (CE) nº 2597/2001 de la Commission du 28 décembre 2001 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de la République de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie [7], d'autre part.

(4) Pour mettre en œuvre les nouveaux contingents tarifaires et les modifications apportées aux contingents tarifaires existants prévus par les protocoles d'élargissement, il convient de modifier les règlements (CE) nº 2497/2001 et (CE) nº 2597/2001.

[1] JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.
[2] JO L 304 du 21.11.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2/2003 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 26).
[3] JO L 25 du 29.1.2002, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3/2003 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 30).
[4] JO L 350 du 25.11.2004, p. 1.
[5] Non encore publiée au Journal officiel.
[6] JO L 337 du 20.12.2001, p. 27. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 607/2003 (JO L 86 du 3.4.2003, p. 18).
[7] JO L 345 du 29.12.2001, p. 35.

(5) Pour l'année 2004, le volume des nouveaux contingents tarifaires et les augmentations du volume des contingents tarifaires existants doivent être calculés au prorata du volume de base indiqué dans les protocoles d'élargissement, en tenant compte de la période écoulée avant le 1er mai 2004.

(6) En vue de faciliter la gestion de certains contingents tarifaires actuellement prévus par les règlements (CE) nº 2497/2001 et (CE) nº 2597/2001, les quantités importées dans les limites de ces contingents doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément aux règlements (CE) nº 2497/2001 et (CE) nº 2597/2001, tels que modifiés par le présent règlement.

(7) Après l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, les contingents tarifaires applicables aux vins originaires de cet État membre, tels qu'ils sont fixés par le règlement (CE) nº 2597/2001, deviendront caducs. Il convient donc de supprimer les références à ces contingents.

(8) Les protocoles d'élargissement s'appliquant à compter du 1er mai 2004, le présent règlement doit s'appliquer à la même date et entrer en vigueur le plus tôt possible.

(9) Les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 2497/2001 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) nº 2597/2001 est modifié comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires applicables à certains vins originaires de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine»

2) l'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Les vins énumérés en annexe, originaires de la République de Croatie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, peuvent bénéficier, lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté, d'une exemption des droits de douane dans la limite des contingents tarifaires communautaires annuels spécifiés dans cette annexe et conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Si l'un des pays concernés octroie des subventions à l'exportation pour les produits en question, l'exemption des droits de douane accordée dans le cadre des contingents tarifaires prévus dans les protocoles additionnels conclus par les décisions 2001/919/CE, 2001/918/CE et 2001/916/CE (ci-après dénommés "protocoles additionnels relatifs aux vins"), sera suspendue pour le pays en question.»

3) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Sans préjudice des conditions définies au paragraphe 5, point a), de l'annexe I de chacun des protocoles additionnels relatifs aux vins, les importations de vin dans les limites des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er, paragraphe 1, sont assujetties aux dispositions des protocoles applicables en ce qui concerne la définition de la notion de produits originaires et des méthodes de coopération administrative:

— à l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie,

— à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, et

— l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.»

4) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

1. Le contingent tarifaire individuel applicable aux vins originaires de Croatie auquel il est fait référence dans la partie I de l'annexe, sous le numéro d'ordre 09.1588, est augmenté chaque année.

2. L'augmentation annuelle visée au paragraphe 1 sera appliquée à condition qu'au moins 80 % de la quantité éligible ait été utilisée au cours de l'année précédente.

La Commission réexamine chaque année les volumes utilisés et adopte les dispositions permettant d'appliquer les éventuels ajustements à apporter à ces volumes en ce qui concerne la Croatie.»

5) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les quantités qui, conformément aux règlements (CE) nº 2497/2001 et (CE) nº 2597/2001, ont été mises en libre pratique dans la Communauté depuis le 1er janvier 2004, dans les limites des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1581, 09.1582, 09.1583, 09.1584, 09.1585, 09.1586, 09.1588, 09.1589, 09.1558 et 09.1559, seront prises en compte, à l'entrée en vigueur du présent règlement, en vue d'une imputation sur les contingents tarifaires respectifs indiqués à l'annexe des règlements (CE) nº 2497/2001 et (CE) nº 2597/2001, tels que modifiés par le présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2004.

Par la Commission
László KOVÁCS
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (poids net)	Droit contingentaire
09.1581	0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 10 15 0304 10 17		Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets propres à l'alimentation humaine	30 tonnes	Exemption
	ex 0304 10 19	40			
	ex 0304 10 91 0304 20 15 0304 20 17	10			
	ex 0304 20 19	50			
	ex 0304 90 10	11, 17, 40			
	ex 0305 10 00	10			
	ex 0305 30 90 0305 49 45	50			
	ex 0305 59 80	61			
	ex 0305 69 80	61			
09.1582	0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11		Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets propres à l'alimentation humaine	210 tonnes	Exemption
	ex 0304 10 19	30			
	ex 0304 10 91	20			
	ex 0304 20 19	40			
	ex 0304 90 10	16			
	ex 0305 10 00	20			
	ex 0305 30 90	60			
	ex 0305 49 80	30			
	ex 0305 59 80	63			
	ex 0305 69 80	63			
09.1583	ex 0301 99 90 0302 69 61 0303 79 71	80	Dorades de mer (*Dentex dentex* et *Pagellus* spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets propres à l'alimentation humaine	35 tonnes	Exemption
	ex 0304 10 38	80			
	ex 0304 10 98	77			
	ex 0304 20 94	50			
	ex 0304 90 97	82			
	ex 0305 10 00	30			
	ex 0305 30 90	70			
	ex 0305 49 80	40			
	ex 0305 59 80	65			
	ex 0305 69 80	65			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (poids net)	Droit contingentaire
09.1584	ex 0301 99 90 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 94 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	15, 17, 28 (1) 10 85 79 60 84 40 80 50 67 67	Bars (loups) (*Dicentrarchus labrax*): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets propres à l'alimentation humaine	du 1.1. au 31.12.2004: 550 tonnes + 66,66 tonnes du 1.5. au 31.12.2004 du 1.1. au 31.12.2005 et pour chaque année suivante: 650 tonnes	Exemption
09.1585	1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	 10, 19	Préparations et conserves de sardines	du 1.1 au 31.12.2004: 180 tonnes	6 %
09.1586	1604 16 00 1604 20 40		Préparations et conserves d'anchois	du 1.1 au 31.12.2004: 40 tonnes + augmentation de 6,66 tonnes du 1.5 au 31.12.2004	Exemption
09.1587	1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	du 1.5. au 31.12.2004: 860 tonnes du 1.1. au 31.12.2005 et pour chaque année suivante: 1 550 tonnes	Exemption

(1) À partir du 1er janvier 2005 les subdivisions TARIC 15, 17 et 28 seront remplacées par 22.»

ANNEXE II

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE I: CROATIE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en hl)	Droit contingentaire
09.1588	ex 2204 10 19 ex 2204 10 99 2204 21 10 ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 (2) ex 2204 21 84 (3) ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99	91, 99 91, 99 79 80 79 80 10 79 80 10 79 80 10 30 (4) 10 30 (4) 10	Vins mousseux, autres que Champagne et Asti spumante Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Du 1.1 au 31.12.2004: 30 000 + augmentation de 9 333,33 du 1.5 au 31.12.2004 Pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12: 44 000 (1)	Exemption
09.1589	2204 29 10 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84 ex 2204 29 94 ex 2204 29 98 ex 2204 29 99	 10 10 30 (4) 10 30 (4) 10 30 (4) 10	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	Du 1.1 au 31.12.2004: 15 000 + augmentation de 9 333,33 du 1.5 au 31.12.2004 Pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12: 29 000	Exemption

(1) Ce volume contingentaire sera augmenté chaque année de 10 000 hl, sous réserve qu'au moins 80 % de la quantité éligible ait été utilisée l'année précédente. L'augmentation annuelle s'applique jusqu'à ce que le total de contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1588 et 09.1589 atteignent un maximum de 98 000 hl.
(2) À partir du 1er janvier 2005, le code NC ex 2204 21 83 sera remplacé par ex 2204 21 84 et les subdivisions TARIC 10, 79 et 80 seront remplacées par 59 et 70.
(3) À partir du 1er janvier 2005, le code NC ex 2204 21 84 sera remplacé par ex 2204 21 85 et les subdivisions TARIC 10, 79 et 80 seront remplacées par 79 et 80.
(4) À partir du 1er janvier 2005, les subdivisions TARIC 10 et 30 seront remplacées par 20.

PARTIE II: ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en hl)	Droit contingentaire
09.1558	ex 2204 10 19	91, 99	Vins mousseux, autres que Champagne et Asti spumante Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Du 1.1 au 31.12.2004: 27 000 + augmentation de 1 333,33 du 1.5 au 31.12.2004 Pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12: 37 000 (1)	Exemption
	ex 2204 10 99	91, 99			
	2204 21 10				
	ex 2204 21 79	79 80			
	ex 2204 21 80	79 80			
	ex 2204 21 83 (2)	10 79 80			
	ex 2204 21 84 (3)	10 79 80			
	ex 2204 21 94	10 30 (4)			
	ex 2204 21 98	10 30 (4)			
	ex 2204 21 99	10			
09.1559	2204 29 10		Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	Du 1.1 au 31.12.2004: 273 000 + augmentation de 59 666,66 du 1.5 au 31.12.2004 Pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12: 354 500 (5)	Exemption
	2204 29 65				
	ex 2204 29 75	10			
	2204 29 83				
	ex 2204 29 84	10 30 (4)			
	ex 2204 29 94	10 30 (4)			
	ex 2204 29 98	10 30 (4)			
	ex 2204 29 99	10			

(1) À partir du 1er janvier 2006, ce volume contingentaire sera augmenté chaque année de 6 000 hl.
(2) À partir du 1er janvier 2005, le code NC ex 2204 21 83 sera remplacé par ex 2204 21 84 et les subdivisions TARIC 10, 79 et 80 seront remplacées par 59 et 70.
(3) À partir du 1er janvier 2005, le code NC ex 2204 21 84 sera remplacé par ex 2204 21 85 et les subdivisions TARIC 10, 79 et 80 seront remplacées par 79 et 80.
(4) À partir du 1er janvier 2005, les subdivisions TARIC 10 et 30 seront remplacées par 20.
(5) À partir du 1er janvier 2006, ce volume contingentaire sera réduit chaque année de 6 000 hl.»